



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 16/2015 du 28 mai 2015

Objet: Demande d'accès de FAMIFED et des Caisses d'allocations familiales d'accéder aux données du SPF Finances pour la détermination du droit aux suppléments d'allocations familiales sociaux et monoparentaux (AF-MA-2015-026)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'Administrateur général de FAMIFED reçue le 06/03/2015;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 31/03 et 3/04/2015;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 14/04/2015;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 27/05/2015;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 28/05/2015:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Famifed sollicite en son nom, en tant que caisse fédérale d'allocations familiales et en tant que gestionnaire du réseau primaire des allocations familiales, et au nom des caisses d'allocations familiales de son réseau secondaire¹, ci-après dénommés « les demandeurs », l'autorisation de se voir communiquer par voie électronique du SPF Finances les données de revenus relatives aux ménages pouvant prétendre à un supplément d'allocations familiales social ou monoparental.
2. Ces flux de données auront lieu par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) (art. 14 loi du 15/01/1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une BCSS).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE

3. La présente demande concerne un flux électronique de données émanant du SPF Finances. Le Comité est donc compétent pour se prononcer sur cette communication électronique sur base de l'article 36bis de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

4. En l'espèce, les demandeurs souhaitent se voir communiquer, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel du SPF Finances pour vérifier *a posteriori* si les conditions de revenus exigées par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'un supplément social ou monoparental d'allocations familiales étaient bien remplies dans le chef de l'attributaire et/ou de

¹ À savoir, la Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour Allocations Familiales a.s.b.l. ; Group S - Caisse d'Allocations Familiales pour Salariés – ASBL ; MENSURA ALLOCATIONS FAMILIALES a.s.b.l. ; ATTENTIA allocations familiales a.s.b.l. ; ACERTA Caisse d'allocations familiales ; Caisse pour Allocations Familiales SECUREX ; Caisse d'allocations familiales ADMB a.s.b.l. ; PARTENA, Caisse de compensation pour allocations familiales ; Caisse d'allocations familiales UCM ou Caisse wallonne d'allocations familiales ; XERIUS Caisse d'allocations familiales a.s.b.l. ; Familienzulagenkasse Ostbelgien - Caisse d'allocations familiales de l'Est de la Belgique ; Caisse d'allocations familiales Horizon asbl ; Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS).

l'allocataire concerné et/ou de leur conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un ménage au sens de la Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) (art. 56bis, §2 LGAF).

Par attributaire concerné, le demandeur entend toute personne pouvant ouvrir le droit à un supplément d'allocations familiales et dont l'ouverture de ce droit est légalement conditionnée au fait de ne pas bénéficier de revenus (professionnels/de remplacement) imposables supérieurs à un plafond déterminé. Par allocataire concerné, on entend tout allocataire pouvant bénéficier d'un supplément d'allocations familiales et dont ce supplément est légalement conditionné au fait de ne pas disposer de revenus imposables supérieurs à un plafond déterminé.

Sont actuellement visés les suppléments d'allocations familiales sociaux et monoparentaux accordés sur base de la LGAF. Il s'agit des suppléments pouvant être accordés aux ménages visés à l'article 41 de la Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF), à savoir les familles monoparentales, ainsi qu'aux assurés sociaux visés à l'article 42bis de la LGAF à savoir, les bénéficiaires d'une pension visés à l'article 57 de la LGAF, les chômeurs complets indemnisés depuis plus de 6 mois, les ex-chômeurs de longue durée et ex-invalides-malades de longue durée qui bénéficiaient des suppléments et qui reprennent le travail (situation d'assimilation), les ex-indépendants concernés par l'assurance faillite ainsi qu'aux bénéficiaires de prestations familiales garanties qui reprennent le travail. Sont également actuellement concernés les suppléments accordés aux travailleurs salariés ou indépendants visés à l'article 56 § 2 de LGAF (art. 50 ter LGAF) à savoir, les malades de longue durée/en incapacité de travail, les invalides, les handicapés et les travailleuses salariées en période de protection de la maternité.

5. Les opérations de traitement qui seront réalisées par les demandeurs à l'aide des données collectées auprès du SPF Finances sont les suivantes :
 - a. valider et/ou récupérer le supplément d'allocations familiales qui a été octroyé provisoirement
 - i. soit, automatiquement, sur base de la présomption² de la caisse d'allocations familiales selon laquelle l'attributaire/allocataire concerné remplit les conditions légales de revenus pour bénéficier de ce supplément (et ce deux ans après l'octroi de ce supplément étant donné que les revenus d'une année X ne sont connus du fisc que l'année X+2),

² Cette présomption est appliquée pour les familles monoparentales ne disposant que d'un revenu de remplacement (maladie ou chômage) ou ne disposant d'aucun revenu.

- ii. soit, sur demande, sur base de preuves de revenus fournies par l'attributaire/allocataire concerné lors de sa demande de supplément (les preuves de revenus fournies concernent généralement 1 ou 2 mois alors que les revenus qu'il convient de prendre en considération sont les revenus de l'année entière).
 - b. Octroyer automatiquement et rétroactivement le supplément d'allocations familiales à l'allocataire pour lequel il apparaît, sur base des données fiscales, que les conditions de revenus étaient remplies pour bénéficier d'un supplément d'allocations familiales.
6. Le Comité estime que ces finalités sont déterminées et explicites conformément à l'article 4, §1, 2° de la LVP et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
7. L'article 4, §1, 2° de la LVP requiert également des finalités des traitements de données qu'elles soient admissibles. En l'espèce, le Comité retient l'article 5 e) de la LVP.
8. La base d'admissibilité du traitement de données des demandeurs provient des articles 40 et suivants de la LGAF qui prévoient que ce sont les caisses d'allocations familiales qui accordent les allocations familiales et que ces allocations peuvent être majorées d'un supplément pour divers assurés sociaux pour autant que leurs revenus professionnels ou de remplacement ne dépassent pas un certain plafond (art. 41, 42 bis, §4, 50 ter LGAF). L'arrêté royal du 26 octobre 2004³ détermine par ailleurs que les revenus à prendre en compte dans ce cadre sont soit les revenus professionnels ou de remplacement imposables soit les revenus professionnel bruts diminués des frais et pertes professionnels fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus.
9. La communication électronique des données de revenus par le SPF Finances constitue un traitement ultérieur de ces données. Il convient donc d'analyser la compatibilité de la finalité poursuivie en l'espèce par les demandeurs avec la finalité originaire poursuivie par le SPF Finances lors de la collecte des données auprès des contribuables, à savoir, l'établissement, le contrôle, la perception et de recouvrement des impôts. Cette analyse s'effectue notamment sur base des prévisions raisonnables des intéressés ou sur base des dispositions légales et réglementaires applicables.
10. A cet égard, le Comité relève que :

³ AR du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56§2 de la LGAF.

- a. L'article 328 du Code d'impôts sur les revenus impose aux services administratifs de l'Etat la prise de connaissance de la situation fiscale récente des personnes qui demandent des crédits, prêts, primes, subsides ou tout autre avantage basé directement ou indirectement sur le montant des revenus ;
 - b. Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (Impôt des personnes physiques) envoyée par l'AFER (Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus) chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, des autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale;
 - c. La LGAF prévoit que les suppléments sociaux aux allocations familiales visés ci-dessus sont conditionnés au fait que le ménage concerné dispose de revenus professionnels ou de remplacement ne dépassant pas un plafond déterminé. L'AR précité du 26 octobre 2004 prévoit que lesdits revenus à prendre à considération sont ceux à disposition du fisc.
11. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les finalités poursuivies à l'origine par l'administration fiscale et celles poursuivies en l'espèce par les demandeurs ne sont pas incompatibles.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

12. Les demandeurs souhaitent disposer d'un accès aux informations suivantes à propos des personnes concernées précitées se rapportant à la pénultième année par rapport à l'année de consultation de l'information (X-2, X étant l'année durant laquelle les données sont consultées) :
- a. Les revenus imposables nécessaires pour calculer le droit au supplément d'allocations familiales social ou monoparental. Actuellement, il s'agit des revenus visés à l'article 3 de l'AR du 26 octobre 2004 (revenus professionnels imposables liés à une activité salariée, revenus de remplacement imposables et revenus provenant d'une activité indépendante visés à l'art. 11,§2 de l'AR n°38 du 27/07/1967) concernant les

attributaires/allocataires concernés ainsi que leurs conjoints ou la personne avec laquelle ils forment un ménage de fait au sens de la LGAF (art. 56bis §2).

- i. L'article 3 de l'Arrêté précité du 26/10/2004 prévoit en effet que les revenus professionnels ou de remplacement à prendre en compte sont, pour les travailleurs salariés et les assurés sociaux, les revenus imposables et, pour les travailleurs indépendants, les revenus professionnels provenant de leur activité indépendante visés à l'article 11, §2 de l'AR n°38 du 27 juillet 1967⁴ dont il ressort qu'il s'agit des revenus professionnels tels que communiqués par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du SPF Finances (soit en principe les revenus bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant des pertes professionnelles fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus). Cette information est par conséquent pertinente pour réaliser la finalité précitée.

- b. Information si l'attributaire/allocataire concerné ou leur conjoint/personne avec lequel il forme un ménage au sens de l'article 56,§2 LGAF est ou a été un fonctionnaire international pendant la pénultième année par rapport à l'année de consultation de l'information .
 - i. Le demandeur a précisé que cette information lui permettra d'avoir connaissance du fait que la personne concernée dispose d'autres revenus que ceux déclarés dans sa déclaration fiscale et par conséquent d'interroger l'assuré social afin de connaître le revenu perçu par son ménage pour l'année concernée.

Cette information ne peut actuellement être considérée comme pertinente dans la mesure où la législation (AR précité du 26/10/2004) précise que ce sont les revenus imposables qui sont à prendre en compte pour la détermination du supplément d'allocation. Or, le revenu imposable n'intègre pas les revenus des fonctionnaires internationaux. Une modification législative est actuellement initiée pour adapter cet arrêté royal en ce sens en remplaçant l'article 3 dudit AR par la disposition suivante :

« Les revenus professionnels sont les revenus imposables tirés d'une activité professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1:

- les revenus professionnels du travailleur indépendant sont les revenus générés par son activité indépendante, visés à l'article 11 § 2, de l'arrêté royal

⁴ AR n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, multipliés par une fraction égale à 100/80;

- les revenus liés à l'activité professionnelle octroyés aux membres du personnel d'une institution de droit international public, à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale, sont considérés comme revenus professionnels.

Les revenus de remplacement sont pour tous les assurés sociaux, les revenus de remplacement imposables.

Les revenus ainsi déterminés relatifs à une année civile, sont additionnés puis divisés par douze, de manière à déterminer les montants mensuels établis conformément à l'article 2 »⁵

Il ressort des informations obtenues du demandeur que ce projet de réglementation n'est toutefois pas encore à ce jour entré en vigueur. Par conséquent, le Comité considère qu'en l'état actuel de la réglementation en vigueur, il ne peut conclure au caractère pertinent de la collecte de cette information par les demandeurs auprès du SPF Finances.

13. En conclusion, le Comité estime que les données auxquelles un accès est demandé sont adéquates, pertinentes et non excessives, et donc conformes à l'article 4 §1, 3° de la LVP, pour la réalisation des finalités poursuivies par le demandeur à l'exception de l'information si l'attributaire/allocataire concerné ou leur conjoint/personne avec laquelle il forme un ménage au sens de l'article 56,§2 LGAF est ou a été un fonctionnaire international.
14. Le Comité prend acte du fait que FAMIFED en tant que gestionnaire du réseau primaire des allocations familiales adopte des mesures pour assurer que chaque caisse d'allocations familiales ne dispose d'un accès qu'aux seules données relatives aux personnes à propos desquelles elles gèrent un dossier.

2.2. Délai de conservation des données

15. D'après les informations fournies par les demandeurs, les données seront conservées pendant 7 années en application de l'article 9 de l'Arrêté royal du 22 juin 2001 fixant les

⁵ Article 3 du projet de Décret modifiant l'Arrêté royal précité du 26 octobre 2004 approuvé par les membres du Comité de gestion Famifed en sa séance d'octobre 2014. Parmi ces membres figurent des représentants des entités fédérées compétentes.

règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale.

16. Ce délai apparaît conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

17. Le Comité fait remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux agents en charge de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

18. Les demandeurs souhaitent pouvoir consulter les données demandées une fois par an pour s'aligner sur la fréquence fiscale de disponibilité des données.

19. En vue de réaliser les finalités précitées, cette fréquence d'accès est appropriée à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

20. L'accès est demandé pour une durée indéterminée.

21. Le Comité constate donc qu'en vue d'accomplir les finalités énoncées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée dans la mesure les missions des demandeurs ne sont pas limitées dans le temps (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

22. Les demandeurs ont précisé que les données seront traitées uniquement en interne par les gestionnaires de dossiers d'allocations familiales.

23. Le Comité en prend acte.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

24. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
25. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
26. Le Comité prend bonne note du fait que les demandeurs enverront à tous les assurés sociaux qui bénéficient du supplément social d'allocations familiales ou qui pourraient en bénéficier (y compris donc les assurés sociaux auxquels un supplément sera accordé automatiquement rétroactivement) un formulaire d'information précisant que leurs revenus seront vérifiés sur base d'une collecte de leurs données de revenus auprès du SPF Finances. Le Comité demande que cette lettre d'information précise que les données des conjoints/cohabitants sont également consultées auprès du SPF Finances.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du SPF Finances

27. Le Comité n'a aucune remarque à formuler vu que ces éléments ont déjà été examinés dans les délibérations précédentes.

4.2. Au niveau des demandeurs

28. Les demandeurs font partie du réseau de la Sécurité Sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. Cela signifie qu'ils disposent d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, et d'un plan de sécurité avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution. Les mesures de sécurité prises par les demandeurs peuvent être qualifiées d'adéquates.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise les demandeurs à recevoir par voie électronique du SPF Finances les données demandées, aux conditions de la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci sont respectées, pour la réalisation de la finalité précitée.

2° refuse d'accorder à l'accès à l'information si l'attributaire/allocataire concerné ou leur conjoint/personne avec laquelle il forme un ménage au sens de l'article 56,§2 LGAF est ou a été un fonctionnaire international;

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Stefan Verschuere